

Convention de collaboration

entre

L'hôpital fribourgeois (HFR)

et

Le cercle de garde de la Gruyère (MPR)

Concernant

La maison de garde de la Gruyère

Préambule

Le cercle de garde des MPR de la Gruyère est chargé, par le règlement du service de garde du canton de Fribourg du 28 juin 2019, d'organiser son service de garde selon les modalités définies à l'article 11 dudit règlement.

La présente convention concrétise une volonté de collaboration entre l'hôpital fribourgeois (HFR), par sa permanence de l'HFR Riaz, et le cercle de garde de la Gruyère en vue de la mise en place d'un service de garde médicale coordonnée pour la période de soirée en semaine, les week-ends et jours fériés.

Cette collaboration a pour but de répondre aux besoins en soins de la population, en offrant une consultation d'urgence en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux, tout en permettant de consacrer les ressources de l'HFR à la prise en charge des patients nécessitant des soins urgents ou spécialisés. Ainsi, les patients bénéficient d'une prise en charge centralisée avec un système de triage qui permet de les orienter dans une filière adaptée à leurs besoins.

La présente convention vise à régler l'organisation de la maison de garde de la Gruyère au sein de la permanence de l'HFR site de Riaz, les responsabilités respectives des parties, la facturation des prestations réalisées par les parties, ainsi que les modalités d'indemnisation, par l'HFR, de l'activité réalisée par les médecins de premier recours intervenant au sein de la maison de garde.

1. Périmètre de la convention - jours de garde et horaire

La garde médicale faisant l'objet de la présente convention porte sur tous les jours de la semaine, en soirée, les samedis et dimanches de l'année ainsi que les jours fériés et chômés (cf. calendrier du service du personnel et d'organisation de l'Etat de Fribourg), selon un horaire discuté en annexe 1.

Le cercle de garde de la Gruyère établit un planning assurant la présence à la permanence de l'HFR d'un médecin durant les périodes précitées. Le planning est transmis au secrétariat de la permanence ainsi que les éventuels changements. En cas d'empêchement du médecin prévu au planning, son remplacement est organisé par le cercle de garde de la Gruyère.

2. Statut des médecins de premier recours de garde

Les médecins intervenant à l'HFR dans le cadre de la maison de garde (ci-après : les médecins de garde) ont le statut de collaborateurs externes sous contrat de mandat. Un contrat dans ce sens est conclu entre l'HFR et chaque médecin sur la base du contrat-type figurant en annexe 3 à la présente convention.

3. Modalités d'intervention - Triage et prise de rendez-vous

La maison de garde, organisée au sein de l'HFR Riaz, s'occupe des urgences qui ne présentent, selon toute apparence, pas un caractère d'urgence vitale, tri 3-4 selon EST (Echelle Suisse de Tri), les patients triées 1-2 étant de la responsabilité de l'HFR.

Sont vus à la consultation du MPR de garde :

a. Les patients qui se présentent spontanément aux urgences.

Ceux-ci sont vus par l'infirmière qui effectue le triage. Les patients qui ne présentent pas de signe de gravité, catégorie 3 ou 4 selon l'EST et qui ont a priori une pathologie simple qui ne nécessite pas d'hospitalisation ou d'examen complémentaires complexes sont adressés au médecin de garde. Le nom du patient est inscrit sur l'agenda électronique et son heure de passage est communiquée au patient.

b. Les patients qui ont appelé le service médical de garde et qui nécessitent un rendez-vous.

Le rendez-vous est inscrit dans l'agenda électronique selon des plages de consultations aux 15 minutes. Le patient est prié de se présenter 15 minutes avant son rendez-vous au triage où les premiers contrôles sont effectués par l'infirmière de tri des urgences.

Une fois que les plages de consultations sont remplies, l'HFR prend en charge les éventuels surplus. La journée en semaine les patients qui appellent le service médical de garde sont adressés au cabinet du médecin de garde (annexe 1).

L'HFR met un(e) ASSC ou un(e) infirmier (ère) à disposition du MPR de garde pour son activité dans la maison de garde.

4. Collaboration avec l'équipe médico-soignante de la permanence

Si un patient a besoin d'examen complémentaires ou de traitements urgents, le médecin de garde peut choisir :

a. d'adresser le patient à la filière couchée: il prend alors contact avec le médecin chef de clinique de la permanence;

b. de terminer la prise en charge du patient en demandant aux soignants d'effectuer les examens ou traitements indiqués. Ses prescriptions seront alors inscrites sur le dossier du patient et porteront la signature et le timbre du médecin de garde.

Si un patient doit être hospitalisé, le médecin de garde prend contact avec le médecin chef de clinique de la permanence pour lui adresser le patient.

5. Prescriptions médicales

Le médecin de garde utilise les ordonnances fournies par l'HFR, les signe et y appose le timbre comportant ses coordonnées fournies par l'HFR.

6. Dossier du patient

Le rapport de consultation médicale est établi sur le même modèle que le dossier patient (DPI) de la permanence de l'HFR Riaz. Chaque médecin aura des identifiants qui lui seront attribués. Le rapport de consultation est envoyé par mail au médecin traitant par le personnel administratif de l'HFR.

Si des examens ont été effectués et que les résultats ne sont pas disponibles durant son jour de garde, le médecin de garde dépose le dossier au secrétariat de la permanence dans le casier « résultats à pister ». Lorsque les résultats sont disponibles, le médecin assistant de la permanence les contrôle et les transmet au médecin traitant. Au besoin, le chef de clinique du service prendra les mesures appropriées en réponse aux résultats des examens.

Les rapports rédigés par le médecin de garde ne seront pas présentés aux colloques médicaux du lendemain.

7. Facturation des prestations

Le médecin de garde remplit le jour-même la feuille de facturation qui est jointe au dossier du patient. Celle-ci est transmise par le secrétariat de la permanence de Riaz au service de facturation de l'HFR. Les prestations fournies par le médecin de garde sont facturées directement par l'HFR à son débiteur (patient, assureur, etc.) selon les règles applicables.

8. Rémunération et charges sociales

Le médecin de garde est rémunéré selon les modalités définies dans l'annexe 3 du contrat de mandat type figurant en annexe à la présente convention. Les charges sociales y afférentes sont également réglées dans cette même annexe.

L'HFR verse au médecin des honoraires forfaitaires à hauteur de 200.- par heure de présence le soir et 200.- par heure de présence le week-end et jours fériés, durant les périodes de consultations. Un dépassement de l'horaire prévu est également rétribué sur la base d'un acompte de 200.- par heure, selon un décompte par tranches de 15 minutes entamées.

Le relevé des heures de présence journalier se fera au moyen d'un legic fourni par l'HFR.

9. Responsabilité médicale

Le médecin de garde intervient sous sa propre responsabilité médicale.

10. Responsabilité civile

Le médecin de garde est couvert en responsabilité civile par l'HFR lors de ses activités dans le cadre de la garde médicale de premier recours.

11. Diligence et confidentialité des données

Le médecin de garde est soumis aux directives internes de l'HFR lors de ses activités dans le cadre de la garde médicale. Il agit avec toute la diligence commandée par les circonstances. Il porte une attention toute particulière au respect des principes applicables en matière de protection de données s'agissant des données sensibles dont il prend connaissance dans l'application de la présente convention.

12. Mise à disposition de ressources humaines et matérielles par l'HFR

L'HFR met à disposition du médecin de garde le personnel, l'infrastructure et le matériel nécessaire à la bonne conduite de ses activités conformément aux articles 3 à 6 de la présente convention.

L'HFR assume la gestion administrative des patients (admission, tenue des dossiers, correspondance avec les médecins, etc.) selon le même modèle que pour les patients de la permanence.

L'HFR met une ASSC à disposition du MPR de garde pour son activité dans la maison de garde.

La liste du matériel mis à disposition se trouve en annexe 2

13. Surveillance, comité de gouvernance

Il est créé un comité de gouvernance, comprenant 2 représentants du cercle de garde de la Gruyère et 2 représentants de l'HFR.

Le comité de gouvernance se constitue lui-même.

Ses compétences sont les suivantes :

- la surveillance du fonctionnement du dispositif;
- l'établissement et la mise à jour régulière de la liste des médecins de garde liés par un contrat de mandat avec l'HFR au sens de la présente convention;
- le règlement de l'ensemble des problèmes en relation avec la présente convention;
- l'adaptation du contenu des annexes à la présente convention;
- le règlement de l'ensemble des conflits en relation avec la présente convention;
- le relevé des heures de présence et préparation de la facturation horaire pour le service de comptabilité HFR.

14. Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur le 04.10.2021 et est conclue pour une durée initiale de 6 mois.

Sauf résiliation moyennant un préavis de 6 mois, la présente convention se reconduit tacitement d'année en année.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'hôpital fribourgeois

Fribourg, le _____



Annamaria Müller
Présidente
Conseil d'administration HFR



Marc Devaud
Directeur général HFR.



Professeur Vincent Ribordy
Directeur médical a.i. HFR

Docteur Kouchiar Azarnoush
Médecin chef de service
Service de médecine interne HFR Riaz

Pour le cercle de garde de la Gruyère



Riaz, le 21/03/2021



Docteur Erwan Keravec
Président



Doctoresse Anne Geiser Genoud
Membre du cercle de garde

Annexe 1:

Périodes et plages de consultations couvertes par les médecins de premier recours dans la maison de la garde (art 1 t 3 de la convention)

1. Jours de semaine non fériés :

En soirée de 18h30 à 21h30 sur rendez-vous aux 15 minutes. Dernier rendez-vous donné à 21h30. La bascule du numéro de garde se fera 1h30 avant le début du travail à la maison de garde, soit à 17h.

2. Samedis, dimanches et jours fériés :

Selon un horaire de 15h30 à 20h aux 15 minutes avec 3 fois 15 minutes tampon dans cet horaire. Dernier rendez-vous donné à 19h30. La bascule du numéro de garde se fera 2h avant le début du travail à la maison de garde, soit à 13h30. Un rendez-vous peut être agendé par le MPR sur son temps prévu à la maison de garde et transmet le rendez-vous donné à la Permanence.

3. Téléphones d'autres prestataires de santé (par ex. des homes, du réseau santé...) :

Sur les plages horaires où le MPR se trouve à la maison de garde sont transmis aux MPR par la centrale de tri ou agendés sur l'agenda électronique.

4. Visites à l'extérieur indispensables :

Elles se font de préférence en dehors des heures où le MPR est à la maison de garde. Si le MPR doit absolument se déplacer il dé-timbre et s'organise avec les collègues sur place.

Annexe 2 :

L'HFR met à disposition du médecin de garde :

- une salle de consultation dédiée
- un bureau et un ordinateur avec accès aux applications médicales de l'HFR,
- une place de parc,
- des vêtements professionnels (lingerie de l'hôpital),
- un badge nominatif (que le médecin de garde est tenu de porter),
- une pastille « legic » (p.ex. accès au parking, accès à certains locaux, etc.)
- possibilité de bénéficier du service de radiologie et du laboratoire

L'HFR met une ASSC à disposition du MPR de garde pour son activité dans la maison de garde.

Annexe 3 :

CONTRAT DE MANDAT

Entre *l'hôpital fribourgeois d'une part*

Et *le Docteur*
domicilié-e à d'autre part

Concernant la maison de garde à l'HFR Riaz.

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

1. **Fonction : médecin (prestataire externe) auprès de la permanence / maison de garde de l'HFR Riaz**

Les responsabilités, tâches et compétences sont définies dans la convention de collaboration passée le entre l'HFR et le Cercle de garde de la Gruyère.

Le présent accord est un contrat de mandat, au sens de l'art 394 et ss du CO, le contractant n'étant pas un collaborateur de l'HFR.

2. **Taux d'activité :** selon convention de collaboration
3. **Lieu de travail :** HFR Riaz, permanence/maison de garde
4. **Date d'entrée en fonction :** 04.10.2021
5. **Durée de travail :** selon les termes de la convention de collaboration
6. **Frais de déplacement :** non pris en charge par l'employeur
7. **Rémunération :** Fr. 200.00 seront versés pour chaque heure travaillée dans la maison de garde. La facturation a lieu mensuellement, sur la base des heures timbrées.
8. **Déductions légales :** Le contractant s'engage à régler les paiements dus en matière de charges sociales de manière indépendante.
9. **Prestations :** les prestations fournies doivent être enregistrées intégralement et correctement dans le système de l'HFR dans un délai de 10 jours après chaque consultation.
10. **Responsabilité civile :** pour son activité, le médecin est couvert par la responsabilité civile de l'hôpital, selon les normes en vigueur. L'application de l'article 11 de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1) demeure réservée.

11. **Droit applicable :** Code des obligations

12. **Délai de résiliation :** le mandat peut être résilié de part et d'autre pour la fin d'un mois, avec un préavis donné 6 mois à l'avance.

Fribourg, le xxx 2021 / KW / CC

L'hôpital fribourgeois (HFR)

Le médecin (prestataire externe):

Corinne Cota

Dr xxx

Directrice Ressources Humaines a.i.